

EDITO

Ce mois d'avril voit l'achèvement de la trêve hivernale. La période d'austérité dont nous vous avons déjà parlé, ainsi que l'application de la loi Kasbarian vont envoyer dans la rue encore plus de familles. En effet, les expulsions locatives ont progressé de 17 % en 2024 et ce chiffre ne devrait pas baisser. **Nous devons réaffirmer notre opposition aux expulsions locatives et promouvoir le service public du logement.**

Cette période d'austérité amène de nombreux locataires à choisir entre payer son loyer et se nourrir correctement. Nous abordons dans cette lettre le principe d'une sécurité sociale de l'alimentation, sujet sur lequel les avis sont partagés.

Nous continuons à développer, ce mois-ci, notre site internet et nous incitons l'ensemble des collectifs à faire connaître leur résidence, leurs problématiques, qui pourront être développées dans la rubrique qui est consacrée aux collectifs.

Enfin, nous poursuivons la campagne de distribution de tracts afin de mieux faire connaître la CNL31 et les collectifs sont les mieux placés pour y contribuer. **C'est ensemble et nombreux que nous pourrions améliorer le quotidien des locataires et consommateurs.**

INFOS RESEAU

Supplément de Loyer de Solidarité (SLS ou Surloyer)

Le bailleur effectue, chaque année, une enquête de ressources auprès des locataires. Cette enquête prend notamment en compte la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes vivant dans le logement.

Dès lors que ces revenus excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources (ils varient selon le type de logement PLAI, PLUS ou PLS), le bailleur doit appliquer le paiement d'un supplément de loyer de solidarité, en plus du loyer principal et des charges locatives.

Le SLS ne s'applique pas quand le logement se situe :

- Dans une Zone France Ruralités Revitalisation (communes de [l'Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation](#))
- Dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ([Décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024](#))

Le montant annuel du supplément de loyer de solidarité, cumulé avec le montant annuel du loyer principal, est plafonné à 30 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

D'autre part, ce montant peut évoluer en fonction du changement de situation du foyer qui occupe le logement. En effet, si la composition familiale change ou si les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année de référence, le locataire peut demander par écrit (et joindre obligatoirement les justificatifs) au bailleur HLM la modification du calcul du SLS.

Liens utiles :

[L 441-3 du code de la construction et de l'habitation](#)

[R 441-19 à R 441-28 du code de la construction et de l'habitation](#)



DATES A RETENIR

- Permanences à la fédération chaque mercredi de 14h à 17h (uniquement pour les collectifs et sur rendez-vous).
- Permanences à la mairie de Castanet les 1er et 3ème mercredi du mois.

VIE DES COLLECTIFS

Ce mois-ci, nous mettons à l'honneur le Collectif de la résidence Les Fontaines à Blagnac qui s'investit à la fois pour l'amélioration des conditions de vie des locataires, mais aussi pour le développement du lien social au sein de leur résidence. **BRAVO**

A CHACUN SON AVIS

La sécurité sociale de l'alimentation. A chacun son avis

Début février, un député écologiste a déposé à l'assemblée nationale, un projet de loi concernant la mise en place d'une « sécurité sociale de l'alimentation » (SSA). Le projet de SSA est porté depuis quelques années par des chercheurs, des syndicats agricoles, des acteurs locaux.

La SSA fonctionne sur les principes suivants :

- Création d'une branche « alimentation » à la sécurité sociale. Ainsi les assurés disposeraient d'une somme d'argent mensuelle pour se nourrir.
- Chacun cotise selon ses moyens pour percevoir cette somme mensuelle.

- Chaque territoire décide collectivement du type de structure et d'agriculture dans lequel sera investi cet argent.

Pour les promoteurs de cette expérimentation, La SSA donne la possibilité de consommer des produits locaux, de réduire sur le moyen et le long terme les dépenses de santé en évitant les coûts liés à la mauvaise alimentation.

Pour d'autres, la SSA n'est pas la solution. Nul besoin d'inventer une nouvelle branche de la sécurité sociale, il faut s'orienter vers une augmentation des salaires et des retraites, un travail pour tous ceux qui peuvent travailler, un revenu pour les étudiants. Ensuite, la SSA consacrerait la stigmatisation de certaines populations qui veulent vivre dignement de leur travail. Il faut donc s'orienter vers un service public de l'alimentation.

Comme vous le constatez, les avis sont partagés. **Pour plus d'informations consultez des articles plus détaillés sur notre site www.cnl31.fr**

